

Objet : Equipements sportifs – Convention de partenariat entre la CA Arlysère et l'Association Ski Montagne – Prolongation de la convention de partenariat pour l'année scolaire 2022-2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère et notamment sa compétence pour la gestion, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 6 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération n° 25 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018, approuvant les mises à disposition gratuites des équipements sportifs d'intérêt communautaire aux associations sportives et équipement scolaire du territoire,

Vu la convention de partenariat entre la CA Arlysère et l'Association Ski Montagne pour les années scolaires de 2019-2020 à 2021-2022,

Considérant la nécessité de prolonger la convention de partenariat pour l'année scolaire 2022-2023,

Décide

Article 1 : La convention de partenariat entre la CA Arlysère et l'Association Ski Montagne est prolongée pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 2 : Au sein de la Halle Olympique, bâtiment à usage public, sis 15 avenue de Winnenden à Albertville (73200), la CA Arlysère met temporairement à la disposition du Club :

- le mur d'escalade
- les vestiaires publics
- le local matériel

Article 3 : Les autres clauses de la convention de partenariat restent inchangées.

Article 4 : La présente décision sera communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 7 février 2023

Le Président
Franck LOMBARD

